

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Imposition de l'outil de travail

Genève est le canton suisse qui taxe le plus la fortune de ses résidents, y compris l'outil de travail des dirigeants de société. Afin de valoriser l'entrepreneuriat et de retrouver une certaine compétitivité fiscale, un projet de loi modifiant la Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) a été déposé par le Conseil d'Etat l'été dernier. Ce projet vise à alléger l'imposition de l'outil de travail des entrepreneurs actionnaires. Certains chefs d'entreprise ont en effet l'impression que le risque entrepreneurial n'est pas suffisamment pris en compte dans l'approche fiscale. Rappelons que la Suisse est un des rares pays européens à soumettre à l'impôt la fortune de ses contribuables. Cette imposition sur la fortune affecte particulièrement les entrepreneurs actionnaires romands. En effet, ces derniers sont imposés une première fois sur le bénéfice réalisé par leur société. Ils sont ensuite imposés à titre privé sur les salaires et dividendes qu'ils prélèvent, et enfin, ils paient un impôt sur la fortune, sur la valeur des actions (valeurs mobilières non cotées) qu'ils détiennent dans leur société. Or, Genève connaît un taux d'imposition sur la fortune atteignant 1%. Un taux près de cinq fois supérieur à certains cantons alémaniques. Sachant par ailleurs que la plupart des cantons romands disposent déjà de mesures (plus ou moins efficaces) permettant des réductions sur l'imposition de l'outil de travail.

Alors que les fonds propres de la société subissent déjà l'impôt sur le capital des personnes morales, cette même substance est à nouveau taxée sur la fortune de l'entrepreneur, en tant que fortune mobilière. Lorsque l'entreprise se développe et que les bénéfices s'accumulent, la double taxation s'accroît en raison du mode de calcul de l'estimation des titres. En d'autres termes, la valeur fiscale de la société augmente au fur et à mesure que ses résultats s'améliorent et que ses fonds propres s'accroissent. Cette fortune «virtuelle» qui est taxée, n'est pourtant pas liquéfiable pour l'entrepreneur. Concrètement, le projet de loi précité accorderait une réduction de 60% de l'impôt lié à l'outil de travail, conditionnée à différents critères d'éligibilité (la participation détenue doit être d'au moins 10% du capital, par exemple). Le canton du bout du lac s'alignerait ainsi sur la plupart des autres cantons romands. Cette réforme cible l'entrepreneur qui exerce une activité dépendante principale au sein d'une société non cotée, qu'il détient dans sa fortune privée. Le but étant d'encourager l'entrepreneuriat, pas d'exonérer les investisseurs. Compte tenu de cette problématique fiscale, le dirigeant de PME (actionnaire), aurait aujourd'hui tendance à vouloir sortir de la substance de sa société afin d'en réduire la valeur. Cependant, le dividende ou le salaire ont un impact négatif en matière d'impôt sur le revenu. Une piste alternative, celle de la prévoyance professionnelle surobligatoire, mérite d'être explorée pour juguler ce casse-tête fiscal.